

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Dossier suivi par : Mme. CALVO
☎ : 04.91.15.62.34.
n° 60-2010-ED

ARRETE PREFECTORAL N°60-2010-ED
PORTANT OPPOSITION A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE
L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LA CREATION D' UN LOTISSEMENT ROUTE DES CAYADES
SUR LA COMMUNE DE TARASCON

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi constitutionnelle n° 2005- 205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'Environnement,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code civil, et notamment son article 640,

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU le dossier de déclaration présenté par GPM AMENAGEMENT, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement dans le cadre de la création d'un lotissement route des Cayades sur la commune de Tarascon, réceptionné en préfecture, le 29 avril 2010 et enregistré sous le numéro 60-2010-ED,

VU la lettre préfectorale du 10 juin 2010 demandant au pétitionnaire des éléments complémentaires;

VU la note complémentaire du 29 juin 2010, déposée, en Préfecture, le 30 juin 2010 par le pétitionnaire;

CONSIDERANT l'avis du Service Urbanisme de la DDTM 13 en date du 2 juillet 2010, qui émet un avis défavorable sur ce projet au motif que le projet se situe dans une zone inondable et dans une zone non urbanisée,

CONSIDERANT l'avis du Service en charge de la Police de l'eau de la DDTM 13 en date du 26 juillet 2010 qui reprend l'avis défavorable du Service Urbanisme de la DDTM 13 au projet,

CONSIDERANT la doctrine commune d'élaboration des Plans de Prévention du Risque d'Inondation du fleuve Rhône, validée par les Préfets du bassin le 14 juin 2006 ,

CONSIDERANT la doctrine d'opposition à déclaration de la Mission Inter Services de l'Eau des Bouches-du-Rhône, validée par le Comité Permanent le 08 décembre 2006 et présentée au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 13 mars 2008 ,

CONSIDERANT que le projet consiste à aménager un terrain situé dans une zone non urbanisée soumise à un aléa inondation, présentant le risque d'exposer de nouvelles populations à ce péril ,

CONSIDERANT que le projet présenté porte atteinte aux intérêts mentionnés dans la loi constitutionnelle n° 2005- 205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'Environnement et à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment au regard des exigences en terme de sécurité civile et de protection des populations en exposant les personnes et les biens à ce risque en méconnaissance du principe de précaution ,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ,

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par GPM AMENAGEMENT 139, rue du Professeur BALMES-ZAC de Tournezy- 34070- Montpellier concernant :

LA CREATION D 'UN LOTISSEMENT ROUTE DES CAYADES- RD 79 COMMUNE DE TARASCON

Article 2 : Voies et délais de recours

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir préalablement le préfet d'un recours gracieux qui statue alors après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques devant lequel le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R 214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur le recours gracieux déposé par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite de rejet.

Article 3 : Publicité et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de TARASCON, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Arles,
Le Maire de la commune de Tarascon,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, et toute autorité de police ou de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 29 JUIL. 2010

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET